

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 29/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AFPA

Route d'Illange
57970 Yutz

Références : YUTZ_AFPA_2026-04-21_RAPVI_CP_02876
Code AIOT : 0006202049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement AFPA implanté Route d'Illange 57970 Yutz. L'inspection a été annoncée le 13/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'année 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFPA
- Route d'Illange 57970 Yutz
- Code AIOT : 0006202049

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) est autorisée par arrêté préfectoral n°86-AG/2-90 du 10 février 1986 à exploiter à Yutz, route d'Illange, un atelier de peinture en carrosserie sous les rubriques 405 et 406 devenues rubrique 2930 suite aux évolutions de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Lors de la visite du 26 novembre 2019, l'inspection des installations classées (l'inspection) avait acté que les installations ne relevaient plus du régime de l'autorisation mais de celui de la déclaration pour la rubrique 2930 - activité de carrosserie et de tôlerie (activité visée par l'arrêté n°86-AG/2-90 du 10 février 1986).

L'AFPA a déposé auprès de Monsieur le Préfet une déclaration enregistrée sous le n°A-9-EF680X9XQ au bénéfice des droit acquis en date du 19 décembre 2019 relative à l'ajout de la rubrique 2910 (activité de combustion) au régime de la déclaration avec contrôle périodique pour ses chaudière d'une puissance thermique totale de 1,133 MW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 19/03/2026, article R.511-9 annexe partielle	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités du site, classées au régime de la déclaration au titre des rubriques 2930 et 2910, ont évoluées et les capacités sont désormais inférieures au seuil de la nomenclature ICPE. Il appartient à l'exploitant de procéder à notification de la cessation auprès des services de la préfecture ou sur <https://entreprendre.service-public.gouv.fr>.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/03/2026, article R.511-9 annexe partielle
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (annexe non reproduite). Nota : les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature des installations classées qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés. [...] 2930 - Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m² : régime de l'enregistrement b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² : régime de la déclaration avec contrôle périodique 2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la

quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :

- a) Supérieure à 100 kg/j : régime de l'enregistrement
- b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j : régime de la déclaration avec contrôle périodique

2910 - Combustion [...]

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

- 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW : régime de l'enregistrement
- 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW : régime de la déclaration avec contrôle périodique

2560 - Travail mécanique des métaux et alliages, [...]. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

- 1. Supérieure à 1 000 kW : régime de l'enregistrement
- 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW : régime de la déclaration avec contrôle périodique

2925 - Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :

- 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW : régime de la déclaration
- 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs : régime de la déclaration.

⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.

Constats :

* Rubrique 2930

L'inspection a constaté sur le site et sur les plans présentés par l'exploitant que les activités classées sous la rubrique 2930 sont exercées dans un atelier de 1 927 m² et ne dépassent plus le seuil de la déclaration (2000 m²) suite à l'arrêt de l'activité dans le bâtiment 9 de 389 m².

* Rubrique 2910

Vu l'attestation de déclassement et de la mise hors service (déconnexion hydraulique, électrique

et combustible) d'une des 2 chaudières du site d'une capacité de 510 KW du 13 mars 2026, la capacité thermique des installations soumises à la rubrique 2910 passe ainsi de 1,133 MW à 0,623 MW et est donc inférieure au seuil de déclaration (1 MW).

* Rubrique 2560

L'inspection a constaté une puissance totale de machines dédiées au travail des métaux réparties dans les bâtiments 1 et 3 de 9,73 kW. La puissance totale des installations susceptibles d'être soumises à la rubrique 2560 est donc inférieure au seuil de déclaration (150 kW).

* Rubrique 2925

Le site exploite plusieurs chariots automoteurs électriques destinés aux opérations de manutention, stockage et chargement/déchargement des marchandises. Les batteries de ces équipements sont rechargées dans des zones dédiées, ventilées. Le site dispose également de 2 bornes destinées à la recharge des 3 véhicules électriques de la société.

La puissance totale installée des chargeurs de batteries utilisés pour le rechargement des chariots automoteurs électriques et des véhicules électriques est de 59,70 kW. Ces chargeurs ne produisent pas de l'hydrogène. La puissance totale des ateliers de charge est donc inférieure au seuil de déclaration (600 kW).

Au regard des différents constats de l'inspection, le site ne dépasse plus les seuils de classement pour les rubriques 2930 et 2910 pour lesquels il dispose d'une déclaration. Aussi, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, il appartient à l'exploitant de notifier au préfet l'arrêt de ces activités et de procéder aux démarches correspondantes par courrier ou sur <https://entreprendre.service-public.gouv.fr>. Il lui appartient en outre de faire application des dispositions de l'article R 512-66-3.

Type de suites proposées : Sans suite